

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du jeudi 21 avril 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 1191).
 2. **Rappel au règlement** (p. 1191).
MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.
 3. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 1191).
 4. **Informatisation du livre foncier du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1191).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; André Bohl, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Hammann, Hubert Haenel, Charles Metzinger.
M. le ministre délégué.
Clôture de la discussion générale.
Articles 1^{er} et 2. – Adoption (p. 1197)
Article 3 (*supprimé*)
Vote sur l'ensemble (p. 1197)
MM. Jean Garcia, Emmanuel Hamel.
- Adoption du projet de loi.
5. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 1198).
Suspension et reprise de la séance (p. 1198)
 6. **Conférence des présidents** (p. 1198).
M. le président, Mme Luc.
 7. **Rappel au règlement** (p. 1199).
MM. Jean Garcia, le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.
 8. **Nomination de membres de commissions** (p. 1200).
 9. **Transmission de projets de loi** (p. 1200).
 10. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1201).
 11. **Dépôt de rapports** (p. 1201).
 12. **Ordre du jour** (p. 1202).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, qui va représenter M. le garde des sceaux dans le débat relatif à l'informatisation du livre foncier, sur les déclarations de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relatives à « certains magistrats qui auraient la tentation d'établir une jurisprudence contraire à la loi. »

M. Pasqua a demandé à son collègue garde des sceaux, ministre d'Etat comme lui, de donner des « instructions » aux juges. C'est, selon nous, une atteinte à leur indépendance d'autant plus intolérable que le Gouvernement prétendait conférer à une plus grande qualité de ces juges.

Nous souhaitons que le Gouvernement s'explique sur ce point et nous dise si le garde des sceaux a des instructions à recevoir du ministre de l'intérieur et si les juges ont, de l'avis du Gouvernement, des instructions à recevoir du garde des sceaux.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, que M. le ministre aura entendue.

3

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Didier Borotra comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Didier Borotra, démissionnaire.

J'ai reçu avis de la démission de M. Jacques Baudot comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan, et de M. Bernard Pellarin comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

4

INFORMATISATION DU LIVRE FONCIER DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 308, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. [Rapport n° 334 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre assemblée un projet de loi relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Comme vous le savez, le livre foncier est l'instrument local de la publicité foncière, laquelle est la publicité des droits sur les immeubles.

Selon les législations, le rôle de la publicité foncière est plus ou moins important. Elle peut, soit permettre l'attribution de droits réels sur les immeubles, soit servir à prouver ces droits. Elle peut aussi être limitée à l'information et à la protection des tiers.

Après le retour à la France, en 1918, des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi du 1^{er} juin 1924, qui a mis en vigueur la législation civile

française dans ces départements, a conservé l'institution du livre foncier et du juge foncier. Elle a aussi maintenu l'obligation de n'inscrire que des droits constatés par des actes authentiques et de ne faire figurer au livre foncier que des droits préalablement vérifiés et enregistrés.

Les principes fondamentaux du droit français ont été retenus : ainsi le système local est-il fondé sur le consensualisme, c'est-à-dire que le transfert de propriété s'effectue du seul consentement des parties.

Le livre foncier a donc principalement pour objet d'assurer la publicité et l'opposabilité des droits aux tiers. Il permet de connaître à l'occasion, par exemple, d'une mutation l'exacte situation d'une propriété, d'un immeuble ou d'un terrain.

Néanmoins, s'il ressemble à de nombreux égards à la conservation des hypothèques, son équivalent dans les autres départements, le livre foncier s'en éloigne d'un triple point de vue.

D'abord, l'inscription d'un droit au livre foncier emporte présomption de l'existence de ce droit, ce qui signifie qu'il appartient à celui qui conteste l'exactitude de l'inscription de prouver le contraire.

Ensuite, toute personne ayant un intérêt légitime à le faire peut consulter directement et sur place les registres. Cette condition d'intérêt légitime est en pratique appréciée avec souplesse par les personnels des bureaux fonciers.

Enfin, le livre foncier est tenu par un magistrat, le juge du livre foncier, à qui la loi donne des pouvoirs propres d'investigation. Il assure le respect du principe de légalité, contrôle les droits dont l'inscription est demandée, la forme des actes, l'inscription préalable des droits ainsi que la capacité et la représentation des parties. Ses décisions, rendues dans les conditions de la juridiction gracieuse, peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

L'organisation matérielle de ce service relève du ministère de la justice. Il existe un livre foncier dans chaque tribunal d'instance. Quarante-six bureaux fonciers sont répartis dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Le juge foncier est assisté dans sa tâche par un ou plusieurs greffiers ou personnels d'exécution.

Le système du livre foncier est apprécié de tous, praticiens du droit et usagers, et il n'entre nullement dans l'intention du Gouvernement de le remettre en cause dans ses principes.

Il est cependant constitué de registres lourds et volumineux, et les mentions sont portées à la main sur les feuillets, de sorte que chacun s'accorde à penser qu'il faut aujourd'hui le moderniser.

L'objectif recherché n'est pas seulement d'alléger les tâches répétitives exécutées par les agents, d'accélérer l'inscription des droits et la production des renseignements ou de faciliter l'accès aux informations.

Sur le plan économique, et à une époque où les échanges transfrontaliers se développent, il est également bon d'avoir un outil de publicité foncière au service d'un marché immobilier plus sûr, plus fluide et plus transparent.

Des expériences ou des réalisations effectuées sur le reste du territoire ou à l'étranger montrent que le recours à l'informatisation constitue le moyen le plus efficace pour garantir un bon fonctionnement des systèmes de publicité foncière.

Ainsi le ministère du budget a-t-il entrepris d'informatiser les conservations des hypothèques. Ce programme commence à recevoir certaines applications.

De même, l'Allemagne et l'Autriche ont fait le choix de l'informatisation. L'exemple de l'Autriche, qui a désormais entièrement informatisé son livre foncier, peut être particulièrement intéressant pour les départements de l'Est dans la mesure où les deux instruments ont de très nombreux points communs.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre Haute Assemblée a pour objet d'autoriser la création d'un groupement d'intérêt public qui sera chargé de l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1993, le Parlement avait d'ailleurs adopté un amendement permettant la création d'un tel groupement. Cet amendement avait été invalidé par le Conseil constitutionnel, au motif qu'il était étranger à l'objet des lois de finances.

Le groupement d'intérêt public, personne morale de droit public, créé pour la première fois en application de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, semble, en effet, en l'état actuel du droit, la structure juridique la mieux adaptée pour recueillir les fonds et assurer les dépenses nécessaires à l'informatisation, pour concevoir et mettre en œuvre le projet au cœur des réalités locales.

Le vœu du Gouvernement est que les partenaires les plus concernés soient impliqués, de façon effective et certaine, dans la réalisation de cet ambitieux programme.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi prévoit qu'outre l'Etat seront membres de droit du groupement : la région Alsace, les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Institut du droit local alsacien-mosellan – il s'agit d'une association de droit local qui s'est investie avec compétence et objectivité dans ce dossier – ainsi que le conseil interrégional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz.

C'est grâce à l'extension aux trois départements du droit d'enregistrement au taux de 0,6 p. 100 appliqué aux baux de plus de douze ans, aux mutations entre vifs à titre gratuit et aux acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la TVA que le financement du projet pourra être assuré.

Ce droit, actuellement perçu sur le reste du territoire au profit des départements dans lesquels les biens immobiliers sont situés, fait l'objet d'une exonération dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en application d'un décret du 22 juin 1970.

Le Gouvernement a préparé un décret qui harmonise les règles applicables en ce domaine sur l'ensemble du territoire et qui sera publié dès que la convention constitutive du groupement aura été approuvée.

Au nom du Gouvernement, je veux remercier tous ceux, élus ou professionnels du droit, qui ont apporté leur soutien inconditionnel à ce projet et qui contribueront, je n'en doute pas, à sa réussite. Grâce à eux, le livre foncier d'Alsace et de Moselle, « fleuron » du droit local, deviendra peut-être demain l'instrument de publicité foncière le plus performant d'Europe.

Je tiens aussi à remercier la commission des lois et son rapporteur pour la qualité de leur travail, et je demande à votre Haute Assemblée de bien vouloir suivre les propositions de la commission et d'adopter le projet de loi qui lui est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Vous venez, monsieur le ministre, de présenter le projet de loi relatif à l'informatisation du livre foncier de façon si claire que je suis dispensé de longs commentaires.

En ma qualité d'élu de Moselle et en tant que rapporteur, je m'attarderai cependant sur certains aspects de ce texte.

Le livre foncier est l'homologue, en Alsace-Moselle, du fichier immobilier des autres départements, c'est-à-dire qu'il est l'instrument assurant la publicité foncière. Sa force juridique est toutefois plus considérable, car les inscriptions ou les radiations sur le livre foncier emportent présomption de l'existence ou de la disparition du droit inscrit, là où les mentions au fichier immobilier se contentent de rendre le droit opposable à des personnes déterminées par la loi.

Le livre foncier est un instrument performant et fiable. Force est toutefois de constater que son support matériel – un registre tenu à la main sur trois colonnes, assorti de deux répertoires – n'a pas évolué depuis sa création, validée dans la législation française par la loi du 1^{er} juin 1924.

Pour conserver son efficacité et répondre aux exigences actuelles, le livre foncier doit être modernisé : en prévoyant l'informatisation, le projet de loi répond donc à une nécessité et à une préoccupation exprimée depuis près de dix ans par les collectivités locales, les personnels des bureaux fonciers et les professionnels du droit et de l'immobilier.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons déjà approuvé cette informatisation en mai dernier, lors de la discussion du collectif pour 1993. Cette disposition constituait toutefois un cavalier et elle a, pour ce motif, été annulée par le Conseil constitutionnel.

Le projet de loi rendrait donc effective une décision récente qui, sur le fond, n'appelle guère de nouveaux commentaires.

Le livre foncier d'Alsace-Moselle présente plusieurs caractéristiques, dont certaines constituent des avantages indéniables.

La gestion du livre foncier est tout d'abord confiée à des « juges du livre foncier ». Ces magistrats, placés auprès des tribunaux d'instance, disposent de pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux des conservateurs des hypothèques. Ils peuvent, en particulier, trancher eux-mêmes les contestations et rendre des ordonnances.

La consultation du livre foncier est plus facile que celle du fichier immobilier : toute personne faisant valoir un intérêt légitime est admise à le consulter au bureau foncier, sans même devoir apporter la preuve de l'intérêt qu'elle invoque.

Enfin, je l'ai dit, la force juridique de l'inscription au livre foncier l'emporte sur celle de la publicité à la conservation des hypothèques.

J'ajoute que les frais de publicité immobilière sont moins élevés dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle que dans les autres départements français.

L'intervention du juge du livre foncier est en effet gratuite, alors que celle des conservateurs des hypothèques donne lieu à versement de « salaires ». D'autre part, les départements d'Alsace-Moselle ne perçoivent pas le droit d'enregistrement de 0,6 p. 100 prélevé dans le reste de la France sur certains actes, essentiellement les acquisitions immobilières soumises à la TVA.

Cet avantage est cependant appelé à disparaître puisque le Gouvernement a prévu d'étendre ce droit par voie réglementaire à l'Alsace-Moselle, en compensation de la part prise par les trois départements aux frais d'informatisation.

Malgré ces points positifs, la présentation matérielle du livre foncier semble bien désuète. Il s'agit d'un registre tenu manuellement, où sont portées sur trois colonnes les différentes mentions afférentes aux immeubles, aux privilèges, aux hypothèques, aux séparations des patrimoines, etc.

L'informatisation ne modifierait en rien le statut légal du livre foncier ni sa portée juridique. Elle simplifierait, en revanche, les opérations matérielles de tenue du livre et accroîtrait nettement la rapidité des inscriptions et des consultations, donc la sécurité des transactions.

L'informatique est aussi indispensable pour permettre l'interconnexion des différents bureaux fonciers d'Alsace-Moselle.

Nous sommes confrontés à une opération lourde, qui porte sur plus de 36 000 registres de 200 feuillets chacun, répartis entre quarante-six greffes et bureaux fonciers rattachés. Son coût s'élèverait à environ 40 millions de francs.

Le projet de loi vise à régler ces problèmes par la constitution d'un groupement d'intérêt public réunissant l'Etat, les collectivités locales concernées – en particulier, la région Alsace et les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – le conseil interrégional des notaires et l'institut du droit alsacien-mosellan. Pourront s'y joindre d'autres personnes morales de droit public ou privé.

Les groupements d'intérêt public sont une formule juridique assez récente : leur création remonte à la loi du 15 juillet 1982. Depuis, plusieurs autres groupements ont été créés, au coup par coup, par le législateur.

Comme je l'ai indiqué à la commission, la nature juridique exacte de ces groupements est quelque peu hybride. Ils se situent entre les établissements publics proprement dits et les groupements d'intérêt économique.

Leurs principales caractéristiques résident à la fois dans leur objet – une opération finalisée et limitée dans le temps, axée le plus souvent sur le développement technologique – et dans leur mode de fonctionnement, où prédomine la volonté des parties, moyennant la conclusion d'une convention constitutive.

Je vous renvoie à mon rapport écrit pour les détails de l'organisation du groupement. Je crois cependant utile de préciser que la convention constitutive du groupement serait approuvée par l'autorité administrative. Elle indiquerait notamment les modalités de la participation de chaque membre, les moyens mis à disposition du groupement et sa responsabilité face aux dettes.

A ma connaissance, un projet de convention est en cours d'élaboration, de manière à permettre la constitution effective du groupement au plus tard en juin 1994.

L'article 2 du projet de loi introduit une différence statutaire par rapport à la loi du 15 juillet 1982. Il charge en effet le président du conseil d'administration, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, d'assurer le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration.

Dans les autres groupements d'intérêt public, ces fonctions sont assurées par un directeur, distinct du président. Cela répond au souhait du Gouvernement de faire en sorte que le groupement demeure une structure aussi

souple que possible. Permettez-moi d'ajouter que cela répond également au souhait des élus d'Alsace-Moselle.

En première lecture, l'Assemblée nationale s'est interrogée sur la nécessité de préciser dans la loi la liste des personnes morales appelées à participer, dès le départ, au groupement.

Un amendement tendait ainsi à supprimer purement et simplement cette énumération, remplacée par un alinéa plus général, aux termes duquel le groupement aurait été composé de l'Etat, des collectivités locales concernées ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a repoussé cet amendement.

On pouvait craindre que le fait de s'en remettre à un mécanisme d'adhésion volontaire, donc facultative, ne donne en réalité aux collectivités locales et aux organismes intéressés la possibilité de ne pas adhérer au groupement, ne serait-ce qu'en raison des charges financières qu'entraînera leur participation à l'opération d'informatisation.

Le texte issu de la délibération de l'Assemblée nationale ne comporte que deux articles : un article 1^{er} posant le principe de la création d'un groupement d'intérêt public chargé de l'informatisation du livre foncier, principe déjà approuvé par le Sénat en juin 1993, et un article 2 qui énumère les membres fondateurs du groupement et autorise néanmoins l'adhésion ultérieure des personnes morales publiques ou privées admises à y participer.

L'article 2 attribue, par ailleurs, au président du groupement les fonctions ordinairement dévolues aux directeurs des groupements d'intérêt public.

Reste une question : une loi était-elle bien nécessaire pour informatiser le livre foncier ? Je la pose à cette tribune, car elle a été soulevée par plusieurs de nos collègues, en commission.

Selon nous, la réponse à cette question est oui, à un double titre.

Du point de vue juridique, c'est non pas l'informatisation elle-même qui doit être décidée par le législateur mais la création du groupement d'intérêt public qui en sera chargé. Ce point relève de la loi, au même titre que la création de nouvelles catégories d'établissements publics.

D'autre part, le livre foncier est une spécificité de la législation alsacienne-mosellane. Nous ne touchons pas à la loi du 1^{er} juin 1924, certes, mais la commission a estimé que le législateur était fondé à intervenir dans un domaine auquel tous les Alsaciens-Mosellans demeurent très attachés.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois, qui a approuvé ce texte, vous propose, mes chers collègues, de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui concerne l'informatisation du livre foncier du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il ne soulèvera sans doute guère de tempête idéologique au sein de notre assemblée. (*Sourires.*)

M. le ministre et notre excellent rapporteur, M. André Bohl, nous ont déjà apporté toutes les précisions nécessaires. Je me permettrai néanmoins de revenir sur certains points.

Je rappelle qu'il s'agit de moderniser et d'adapter la gestion du livre foncier alsacien-mosellan, dont les fondements sont issus des changements successifs de souverai-

neté subis par les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Institué par une loi du 22 juin 1891, sur la base de la législation allemande, le livre foncier a connu, depuis lors, certaines évolutions et a été adapté à la législation française par la loi du 1^{er} juin 1924. Il constitue aujourd'hui l'une des institutions de droit local dont la qualité et la pertinence sont unanimement reconnues.

Chaque commune forme une circonscription foncière.

C'est le tribunal d'instance qui tient le livre foncier pour le compte des circonscriptions foncières de son ressort. Il existe un bureau foncier dans chaque tribunal d'instance des trois départements concernés, soit quarante-six en tout.

Chaque bureau est dirigé par un magistrat du livre foncier, qui assure la publicité foncière, alors que, dans les autres départements, ce rôle est tenu par le conservateur des hypothèques.

En outre, un magistrat de la cour d'appel de Colmar est chargé de la vérification du livre foncier.

Il va de soi que le livre foncier ne remplace pas le cadastre existant parallèlement : le premier décrit l'immeuble juridiquement et le second le décrit matériellement.

Le livre foncier est donc constitué de l'ensemble des registres relatifs à une circonscription foncière. Fondé sur le système des feuillets personnels, il permet de connaître immédiatement le patrimoine immobilier et la situation hypothécaire d'un propriétaire donné. Cela est capital dans une région qui connaît une extrême parcellisation des biens fonciers.

D'un point de vue matériel, il s'agit de registres volumineux sur lesquels sont transcrites manuellement toutes les mutations de propriétés, ainsi que les constitutions et les transmissions de certains droits, comme les privilèges et les hypothèques.

Bref, c'est de la modernisation et de l'informatisation de cet outil qu'il est question aujourd'hui, dans la mesure où les conservations des hypothèques sont sur la voie, elles aussi, de l'informatisation, ainsi d'ailleurs que les livres fonciers des Etats voisins, notamment l'Allemagne et l'Autriche.

Le fonctionnement du livre foncier repose sur deux procédures : l'inscription et la consultation.

L'inscription au livre foncier rend l'acte opposable aux tiers et emporte, de surcroît, présomption simple de l'existence d'un droit. Ainsi, la force probante n'est pas la même que pour la conservation des hypothèques, laquelle rend l'acte uniquement opposable aux tiers.

Une procédure simple de consultation permet donc au livre foncier de remplir sa mission d'information vis-à-vis des tiers.

Il existe deux modes de consultation. L'une, qui est directe, est fondée sur l'allégation d'un intérêt légitime - il suffit de faire valoir, et non de prouver, un intérêt, qui peut être d'ordre juridique, économique, voire artistique. L'autre est la réquisition de copies délivrées à toute personne en faisant la demande.

La possibilité de consultation directe et rapide, ainsi que la garantie donnée par la présomption simple d'exactitude, confère des avantages incontestables au livre foncier.

Il s'agit donc là d'une institution du droit local dont les avantages, tels que la connaissance immédiate de la situation des biens, la simplicité de la consultation directe, la fiabilité des inscriptions, l'opposabilité aux tiers et la force probante des actes, sont incontestables.

Toutefois ce système de publicité foncière, aussi remarquable soit-il, doit être adapté aux techniques modernes, qui, seules, pourront garantir sa pérennité.

La mise à jour rapide et sûre des informations des registres fonciers est le garant de sa performance et de sa fiabilité. Sa mise en œuvre manuelle exige aujourd'hui une modernisation pour qu'il gagne encore en efficacité et en rapidité.

Je tiens tout particulièrement à saluer l'initiative prise par le Gouvernement de présenter, dès le début de cette session, ce projet de loi relatif à l'informatisation du livre foncier, formalisant ainsi l'engagement qu'il a pris récemment dans ce domaine.

Il répond par là même à l'attente de l'ensemble des parlementaires alsaciens et mosellans ainsi qu'à celle de toutes les instances des départements concernés : chambres de commerce, collectivités locales, chambres de notaires, professionnels de l'immobilier, juristes, etc.

En effet, l'automatisation des tâches répétitives permettra de réduire les délais d'inscription, rendra possible l'interconnexion des bureaux fonciers entre eux et assurera une bonne coordination avec les services du cadastre.

Cette modernisation permettra ainsi au livre foncier de continuer, dans l'avenir, à jouer pleinement son rôle pour assurer compétitivité et développement.

L'article 1^{er} du projet de loi confie l'informatisation du livre foncier à un groupement d'intérêt public créé sur la base de l'article 21 de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique du 15 juillet 1982. La constitution d'un groupement d'intérêt public n'appelle, de notre part, aucune réserve.

Cette instance garantirait une grande souplesse d'organisation fondée sur l'accord des parties. Sa création répond également au souhait formulé pour que la gestion de cette vaste entreprise soit opérée à l'échelon local compte tenu des spécificités de la matière.

L'article 2 énumère les différentes composantes de ce groupement d'intérêt public, à savoir : l'État, la région, les départements, le conseil interrégional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz, et, bien sûr, l'Institut du droit local alsacien-mosellan. Il prévoit également la possibilité pour toute personne morale de droit public ou privé de devenir membre du groupement, ce qui est une excellente mesure.

Le fonctionnement de cet organisme est confié au président du conseil d'administration et placé sous l'autorité de ce dernier ; nous pensons, avec le Gouvernement, que l'énumération des membres du groupement d'intérêt public en garantit le financement.

Par ailleurs, cette énumération ôte toute ambiguïté puisque sont ainsi déterminées les collectivités locales concernées par cette entreprise.

Avant de conclure, je voudrais encore évoquer le financement de ce vaste projet, dont le coût est estimé à près de 40 millions de francs sur dix ans. Le Gouvernement prévoit d'étendre, par voie réglementaire, aux trois départements d'Alsace-Moselle le droit d'enregistrement de 0,6 p. 100 perçu au profit des départements. Notons au passage que ce droit s'applique aux baux de plus de douze ans, aux donations et aux acquisitions immobilières donnant lieu au paiement de la TVA.

Il me semble essentiel, pour garantir la bonne application du projet de loi, que les ressources nouvelles ainsi perçues par les trois départements soient préaffectées à leur objet afin de garantir le bon déroulement de la mission confiée au groupement d'intérêt public.

En tout état de cause, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes en plein accord avec ce texte, qui ne soulève de notre part aucune objection et qu'en conséquence nous voterons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Haenel.

M. Hubert Haenel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord féliciter et remercier nos collègues André Bohl, rapporteur de la commission des lois, pour la qualité de son rapport écrit et oral, et Jean-Paul Hammann, qui était le mieux placé parmi nous, en tant qu'ancien président de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin, pour nous rappeler l'importance de la réforme qui vient d'être engagée.

On pourrait s'exclamer : « Enfin ! ». Oui, enfin, après des années d'hésitations, de tergiversations, de promesses, nous allons aboutir ! Il était temps, grand temps !

Quels sont les enjeux de cette informatisation du livre foncier ?

Les avantages du livre foncier ne sont plus discutés, mais l'institution est menacée dans sa survie même par l'archaïsme de son fonctionnement.

Les mentions sont manuscrites et il est impossible, compte tenu de la conception des registres, d'intégrer la bureautique dans leur tenue.

Les requêtes dépassent actuellement 160 000 par an pour les trois départements.

Leur nombre, tout comme celui des demandes en délivrance de copies, marque, certes, un palier depuis deux ans, mais la progression va recommencer dès la reprise économique.

La plupart des quarante-six bureaux fonciers ne peuvent plus accomplir leur mission dans des délais acceptables.

Il faut savoir que, dans les tribunaux d'instance, entre un quart et un tiers du personnel est déjà affecté à la publicité foncière et qu'il n'est plus possible de le renforcer par des prélèvements opérés sur d'autres sections, civiles ou pénales.

Le délai normal d'inscription, qui est d'une quinzaine de jours, atteint parfois plusieurs mois sinon l'année.

Ce retard entraîne des conséquences économiques et sociales tout à fait négatives.

En voici quelques exemples.

Un retard dans la publication d'un transfert de parcelle et dans l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt se répercutera sur le déblocage des fonds et donc sur le début ou l'achèvement d'une construction.

La constitution ou la reprise d'une société comportant des cessions d'actifs immobiliers pourront être également affectées par un retard.

En matière agricole, de nombreux remembrements sont en panne parce que les milliers de regroupements parcellaires qu'ils impliquent ne peuvent être inscrits.

Les investisseurs potentiels et les établissements bancaires étrangers, suisses et allemands notamment, qui sont habitués aux livres fonciers informatisés, sont étonnés et irrités par de telles lenteurs.

Par ailleurs, se trouve mis en échec un des principes de base, qui est le maintien permanent de la concordance des inscriptions du livre foncier et celles qui sont portées au cadastre, lequel est informatisé.

J'ajoute que, si un des avantages du livre foncier est bien la possibilité de la consultation directe, la présence physique des intéressés constitue une charge et une per-

turbation pour le personnel. Ces inconvénients pourront être atténués lorsque l'informatisation permettra la consultation à distance, à partir d'une étude notariale par exemple.

L'interconnexion des divers bureaux fonciers rendra possibles également, dans les affaires successorales, les procédures collectives, les opérations de crédit ou autres ; elle permettra de connaître immédiatement tout l'actif et tout le passif immobilier d'une personne physique ou morale, alors qu'actuellement de multiples investigations sont nécessaires.

Que se passe-t-il chez nos voisins ?

Confrontés au même problème d'un livre foncier dépassé par le développement des transactions dû à l'évolution économique et sociale, d'autres pays, en dernier lieu l'Autriche, l'ont résolu grâce à l'informatisation.

L'exemple autrichien est pour nous particulièrement instructif. La législation foncière de ce pays est très proche de la nôtre. Les opérations immobilières y ont connu un accroissement du même ordre, générateur d'un problème identique.

Grâce à l'informatisation, la publicité foncière y est à nouveau assurée dans les meilleurs délais avec un tiers de personnels en moins - j'insiste sur ce point - ces personnels ayant été affectés dans d'autres services des tribunaux.

Il va sans dire que le précédent autrichien a été étudié avec soin par les protagonistes alsaciens-mosellans de la réforme, tout spécialement par le premier président de la cour d'appel, M. Paul Haegel, et son équipe.

Ils sont persuadés que, compte tenu, notamment, des enseignements tirés et du progrès des matériels, ils pourront réaliser un système de publicité foncière hautement performant.

Notre expérience est et sera suivie avec attention par plusieurs pays d'Europe centrale et orientale.

Dans le cadre du programme Démo-Droit-Assistance du Conseil de l'Europe, et en collaboration avec le service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice, des rencontres entre juristes et informaticiens ont eu lieu, depuis le mois d'octobre dernier, à Strasbourg et à Colmar.

Ces pays procèdent à la refonte de leurs législations foncières et de publicité foncière.

Leur intérêt pour l'opération qui va être menée en Alsace-Moselle est immense. Tels sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principaux enjeux de l'informatisation du livre foncier d'Alsace et de Moselle.

En votant un texte conforme à celui qu'a adopté l'Assemblée nationale, le Sénat mettra un point final à des années d'hésitations et de tergiversations. Nous ne pouvons donc que nous féliciter de cette heureuse issue. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. M. le rapporteur, après M. le ministre, a démontré le bien-fondé de l'informatisation du livre foncier des départements du Rhin et de la Moselle.

Tout le monde à présent - en tout cas tous ceux que cela intéresse - connaît la différence qui existe entre le fichier immobilier et le livre foncier des départements dits « recouverts au lendemain de la Première Guerre mondiale ».

Très peu nombreux sont ceux qui ne reconnaissent pas une supériorité au livre foncier, même si, en 1924, nos prédécesseurs au Parlement, qui ont décidé du maintien

de ce qu'il est convenu d'appeler le droit local dans les trois départements concernés, ne l'ont pas nécessairement fait pour cette raison.

Depuis, l'usage a bien montré qu'à l'occasion d'une mutation de propriété, par exemple, le livre foncier était d'une meilleure fiabilité que le fichier immobilier.

L'existence d'un livre foncier tenu par un magistrat dans chaque tribunal d'instance confère à ce document un prestige certain, en plus d'avantages tels que l'inscription d'un droit qui emporte présomption de son existence.

Je ne voudrais pas décliner plus longtemps les qualités du livre foncier ; celles-ci sont énoncées dans le projet de loi et M. le rapporteur les a soulignées. Cependant, ce livre foncier présente un inconvénient, celui que, précisément, il nous est proposé de corriger : l'existence de 36 000 registres de 200 feuilles chacun.

L'informatisation de ces documents s'impose, mais c'est une opération lourde et coûteuse.

Jusqu'alors, l'intervention du juge du livre foncier était gratuite. Jusqu'alors, dans les départements du Rhin et de la Moselle, n'était pas perçu le droit d'enregistrement de 0,6 p. 100 prélevé partout ailleurs sur certains baux ou sur les mutations entre vifs à titre gratuit, par exemple.

Aussi, pour faire face au coût qu'engendre la modernisation prévue, le Gouvernement, par voie réglementaire, étendra aux trois départements concernés le droit d'enregistrement de 0,6 p. 100.

Est ainsi évitée la création d'une taxe parafiscale. Le produit de ce droit reviendra à l'opérateur chargé de l'application de l'informatisation.

À ce propos, monsieur le ministre, je souhaiterais vous poser plusieurs questions.

La première est la suivante : l'informatisation elle-même ne change pas le statut légal du livre foncier, je me demande si la création de ce nouveau droit d'inscription ne peut pas être considérée comme un accroc au droit local. Il est vrai que c'est par la voie réglementaire que sera étendu le droit d'enregistrement de 0,6 p. 100. Je serais heureux, cependant, de connaître votre appréciation sur ce sujet, monsieur le ministre.

Ma deuxième question concerne les frais de l'informatisation. Ils ne sont pas constants. Il ne faudra pas toujours 40 millions de francs pour conduire cette opération. À quoi sera affecté, par la suite, le produit de ce droit d'enregistrement introduit en Alsace-Moselle ?

Enfin, à propos du groupement d'intérêt public, je comprends très bien pourquoi il est proposé comme maître d'œuvre de la réalisation envisagée. Je comprends que l'Institut de droit local ait suggéré cette solution, qui permet de créer la personne publique à compétence locale.

Je reste cependant surpris. L'État qui, par voie réglementaire, introduit le droit d'enregistrement à 0,6 p. 100 en Alsace-Moselle n'aurait-il pas pu, sans accroc à la loi locale, prendre en charge le coût de l'opération ?

Monsieur le ministre, je ne fais pas de ces interrogations une question de principe : rien ne m'empêche de voter ce projet de loi et rien n'empêche le groupe socialiste d'y adhérer.

Je voulais tout simplement indiquer que s'il arrivait qu'on nous proposât, à l'avenir, d'autres modernisations dans d'autres domaines du droit local des trois départements, il faudrait que ce soit sans qu'on ait à chercher des solutions dont les coûts devraient être pris en charge, pour des structures chaque fois à réinventer, par la population et par les collectivités territoriales.

S'il faut maintenir ce droit local, c'est parce qu'il est bon. Il ne faut donc pas faire payer son maintien, avoir à l'acheter pour ainsi dire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'histoire a déjà fait payer aux Alsaciens et aux Mosellans le prix de ce droit local, que j'estime défendre en votant le présent projet de loi.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Comme M. Metzinger le sait, l'extension du droit d'enregistrement vise à harmoniser le régime local avec le régime du reste de notre pays. Il ne s'agit pas, à nos yeux, d'un accroc au droit local, car celui-ci, en quelque sorte, ne prévoit rien en la matière.

Le produit du droit échoira aux départements, qui en reverseront une partie au groupement. Donc, s'il y avait dans l'avenir non-utilisation d'une partie des recettes issues de ce droit d'enregistrement, ce sont les départements, c'est-à-dire les Alsaciens et les Mosellans, qui utiliseraient cet argent et qui en profiteraient, si je puis dire.

J'espère que cette réponse vous satisfera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Est autorisée la création d'un groupement d'intérêt public chargé de l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le groupement d'intérêt public est constitué :

« 1° de l'Etat ;

« 2° de la région Alsace ;

« 3° des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« 4° du conseil interrégional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz ;

« 5° de l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

« Toute autre personne morale de droit public ou privé peut, en outre, être admise comme membre du groupement.

« Le président du conseil d'administration est désigné par le Garde des sceaux, ministre de la justice. Sous l'autorité du conseil, il assure le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à permettre la création d'un groupement d'intérêt économique qui serait chargé de procéder à l'informatisation du livre foncier d'Alsace-Moselle.

Ce groupement, doté de la personnalité morale et de l'autorité financière, serait notamment constitué par l'Etat et les différentes collectivités territoriales concernées, qui détiendraient la majorité des voix dans ses instances de décision.

Le livre foncier d'Alsace-Moselle représente une des nombreuses particularités juridiques en vigueur dans les trois départements de l'est du pays.

Fort appréciée par les Alsaciens et les Mosellans, cette institution qui est un instrument particulièrement efficace de publicité foncière correspond au classique fichier immobilier des autres départements.

Les membres du groupe communiste et apparenté ont toujours été très attentifs au maintien des principes originaux du droit local et de ses institutions particulières.

Je rappellerai d'ailleurs que notre ancien collègue, mon ami Paul Souffrin, était intervenu à de multiples reprises au cours de son mandat pour défendre, entre autres dispositions, le régime particulier de protection sociale et les institutions originales que sont les chambres de métiers de ces départements.

Il a su nous montrer l'utilité du droit et des institutions locales ainsi que l'attachement que la population alsacienne et mosellane éprouve à leur égard.

Le Gouvernement propose aujourd'hui de créer les conditions juridiques nécessaires à l'informatisation de ce livre foncier. Sensibles à l'amélioration de l'exercice du service public que cette informatisation devrait permettre, nous ne pouvons qu'accéder à sa demande. Les membres du groupe communiste et apparenté voteront donc le présent projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Etant donné l'immense service que rend à la noble Alsace et à la grande Lorraine M. le ministre en demandant, au nom du Gouvernement, l'adoption de ce projet de loi, j'exprime le souhait que, à Metz, à Strasbourg et à Colmar, soit bientôt édiflée une statue de bronze pour immortaliser la silhouette de ce ministre si bienfaisant ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Hamel, je vous laisse l'entière responsabilité de votre proposition !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport du Gouvernement au Parlement établi en application de l'article 64 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons vers douze heures trente, à l'issue de la conférence des présidents, pour la lecture de ses conclusions.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt, est reprise à douze-heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

6

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 22 avril 1994, à dix heures.

Sept questions orales sans débat :

N° 102 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (difficultés financières des centres d'aide par le travail) ;

N° 92 de M. Charles-Edmond Lenglet à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (dégradation des relations ferroviaires au nord de Paris) ;

N° 93 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (renforcement des dessertes aériennes avec les capitales européennes à partir de l'aéroport d'Orly) ;

N° 99 de M. Jean Besson à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (choix du tracé de l'autoroute A 51 Grenoble-Sisteron) ;

N° 101 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (situation des personnels des hôtels Méridien) ;

N° 103 de Mme Françoise Seligmann à M. le ministre de l'environnement (sécurité des installations industrielles et nucléaires) ;

N° 98 de M. François Lesein à M. le ministre délégué aux affaires européennes (production ovine dans l'Union européenne).

B. - Mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 174, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé :

Au mardi 26 avril, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant onze heures, le mardi 26 avril.

C. - Mercredi 27 avril 1994, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n° 300, 1993-1994).

2° Projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n° 301, 1993-1994).

Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune et elle a fixé au mardi 26 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 126, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 26 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Mardi 3 mai 1994, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° QE-8 de M. Paul Masson à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'information du Parlement sur la mise en œuvre du troisième pilier de l'Union européenne.

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord (n° 344, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Mercredi 4 mai 1994, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny, tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat (nos 59 et 185, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de résolution.

Ordre du jour prioritaire

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 307, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

F. - Jeudi 5 mai 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 358, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (n° 462, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - Vendredi 6 mai 1994, à dix heures :

Onze questions orales sans débat :

N° 94 de M. Claude Fuzier à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (financement de maisons de retraite dans la Seine-Saint-Denis) ;

N° 108 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (diminution des crédits alloués aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale) ;

N° 105 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (projet d'implantation d'une plate-forme d'échange fret multimodale à Vatry, dans la Marne) ;

N° 106 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (financement des travaux de sécurité dans les établissements scolaires) ;

N° 110 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (renforcement des effectifs d'inspecteurs de l'apprentissage) ;

N° 109 de Mme Hélène Luc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (amélioration des conditions de déroulement et du contenu de l'apprentissage) ;

N° 104 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de la culture et de la francophonie (structures de l'archéologie territoriale) ;

N° 111 de M. Roger Lise à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement (conditions financières d'acquisition des terrains pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques ») ;

N° 112 de M. Roger Lise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (confirmation de la légalité des titres de propriété des habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques ») ;

N° 113 de M. Roger Lise à M. le ministre du logement (bénéfice des aides au logement pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géographiques ») ;

N° 100 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (augmentation de capital de l'Institut de participation du bois et du meuble, l'IPBM).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Lors de la conférence des présidents, j'ai protesté contre l'inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, le mercredi 4 mai, de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat. Il s'agit essentiellement, en effet, de diminuer le temps de parole des sénateurs consacré à la défense de leurs amendements, pour le ramener de dix minutes à cinq minutes.

Je voulais, dès l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Sénat, indiquer que le groupe communiste n'approuvait pas du tout cette disposition et qu'il la combattrait fortement.

M. le président. Effectivement, madame, vous avez déjà émis cette protestation lors de la conférence des présidents ; mais cette dernière a décidé de maintenir cette proposition de résolution à l'ordre du jour.

Mme Hélène Luc. Vous êtes majoritaires !

M. le président. Lors de ce débat, vous aurez naturellement tout loisir, avant la modification du règlement, de vous exprimer !

Mme Hélène Luc. Il nous faudra profiter des dix minutes dont nous disposerons encore pour défendre chaque amendement !

M. le président. Y a-t-il d'autres observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

7

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Quelques jours seulement après le débat qui s'est tenu devant la Haute Assemblée sur la situation en ex-Yougoslavie, les sénateurs du groupe communiste et apparenté souhaitent retenir l'attention de notre assemblée et du ministre des affaires étrangères sur le dramatique problème des onze Français détenus depuis le 8 avril dans une caserne militaire serbe, à Lukavica.

Les ravisseurs prétendent que ces onze membres d'une association humanitaire détenaient des armes. Cette accusation a immédiatement été démentie par l'association « Première urgence ». Le convoi dont faisait partie cette association a d'ailleurs été vérifié à deux reprises par les casques bleus avant son arrestation.

Depuis cette date, les familles n'ont obtenu pratiquement aucun détail sur l'état de santé et sur les conditions de détention de ces otages ; leur inquiétude et leur angoisse s'accroissent de jour en jour.

Les sénateurs communistes et apparenté condamnent fermement ces méthodes de prise d'otages consistant à priver de liberté des innocents, d'autant plus que ces derniers sont venus apporter un secours humanitaire à des peuples qui en ont tant besoin.

Nous demandons, monsieur le ministre, que tout soit mis en œuvre pour que le sort de ces détenus français soit traité indépendamment de toute autre revendication, avec la vigilance et les moyens diplomatiques qui s'imposent.

Par ailleurs, il est nécessaire d'associer très largement les familles concernées au processus de négociations engagé et de les tenir informées régulièrement de toute évolution.

Nous réaffirmons notre volonté de voir ce conflit en ex-Yougoslavie se régler par la paix. Toute intervention militaire extérieure ne pourrait qu'accentuer la tension actuelle et, bien évidemment, les risques pour les populations locales. Elle mettrait également en danger les otages français.

Il faut donc plus que jamais sortir de l'engrenage guerrier qui engendre l'escalade de l'horreur et de la barbarie.

Il faut renforcer sur le terrain le rôle de médiateur de l'Organisation des Nations Unies, dont la protection doit être accrue.

Nous rappelons donc avec force la nécessité d'un embargo réel et effectif sur toutes les armes vendues à l'ensemble des parties en conflit ainsi que celle de la tenue rapide d'une conférence internationale pour la paix en ex-Yougoslavie.

M. le président. Monsieur Garcia, je vous donne acte de votre déclaration.

Le Sénat ne peut que se sentir solidaire des Français retenus en otages en ex-Yougoslavie, dans l'épreuve qu'ils endurent.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Garcia, comme vous le savez, le Gouvernement a réagi vivement au sort réservé à nos compatriotes qui étaient en ex-Yougoslavie pour des raisons humanitaires, afin de soulager les souffrances des populations civiles.

Je puis vous assurer que le Gouvernement suit attentivement, d'heure en heure, cette situation et que tous les efforts sont faits pour obtenir la libération de nos compatriotes.

8

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'Union centriste a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan et une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

M. Didier Borotra, membre de la commission des affaires économiques et du Plan en remplacement de M. Jacques Baudot, démissionnaire ;

M. Jacques Baudot, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation à la place laissée vacante par M. Bernard Pellarin, démissionnaire.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 354, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 355, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 356, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 358, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 359, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 360, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 361, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 362, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Burkina Faso.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 363, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relative à la circulation et au séjour des personnes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 364, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 365, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 366, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 367, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la

constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne sur la télévision transfrontière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 368, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 369, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Gruillot, Jacques Adnot, Jacques Baudot, Roger Besse, François Blaizot, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Jean François-Poncet, Charles Ginésy, André Jourdain, Marcel Lesbros, Kléber Malécot, René Marquès, Christian Poncelet, Henri de Raincourt, Jacques Sourdille et Martial Taugourdeau une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 357, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Moinard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution (n° 118, 1993-1994), présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par M. Philippe François sur la proposition de directive du Conseil relative au financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la directive (C.E.E.) n° 91/496 (n° E 125).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Huchon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution (n° 117, 1993-1994), présen-

tée en application de l'article 73 *bis* du règlement par M. Philippe François sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (C.E.E.) n° 70524 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (n° E 112).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 352 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 22 avril 1994, à dix heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés croissantes de nombreux centres d'aide par le travail, les CAT, conduits progressivement à envisager une fermeture pour cessation de paiement.

Elle attire son attention sur l'insuffisance des dotations budgétaires de 1994 touchant l'ensemble des établissements spécialisés et des CAT en particulier, compromettant l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement afin d'apporter des aides financières complémentaires urgentes, et de permettre de maintenir les activités de tous les établissements spécialisés et des CAT.

Elle lui demande quelles mesures elle envisage en faveur de deux programmes pluriannuels de création de places en CAT - 10 000 au moins - et en maisons d'accueil spécialisé, les MAS, ou foyers à double tarification - 5 000 au moins - que le Parlement pourrait examiner au cours de la session actuelle. (N° 102.)

II. - M. Charles-Edmond Lenglet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la dégradation inquiétante des relations ferroviaires au nord de Paris, notamment dans les départements de l'Oise, de la Somme et dans la zone côtière du Pas-de-Calais.

Le déraillement, le 21 décembre 1993, du TGV-Nord à Chaulnes (Somme) survenant après celui de Saint-Leu-d'Esserent (Oise) et la mort tragique de deux lycéens en gare de Rosières (Somme) justifient la création d'une commission d'enquête sur les conditions de transport sur l'ensemble des lignes de Paris-Nord et les conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux de la ligne TGV-Nord.

Il lui rappelle que la ville d'Amiens était jusqu'au 22 mai 1993 la capitale régionale la mieux desservie de France pour ses relations avec Paris, car Amiens-Longueau, plaque tournante du réseau Nord, bénéficiait du passage de tous les trains à destination de Lille et de Calais.

Or depuis le 23 août 1993, date de la mise en service du TGV-Nord, qui évite Amiens, les usagers réguliers de la SNCF n'ont jamais connu de conditions de transport aussi détériorées entre Amiens et Paris.

Cette situation est intolérable et difficilement tolérée.

Au moment où le Gouvernement s'engage dans une politique d'aménagement du territoire, l'Etat se doit d'agir auprès de la SNCF pour qu'elle s'engage d'abord à

rétablir des moyens de communication rapides et fiables puis à les améliorer.

C'est pourquoi il est nécessaire et urgent que le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme prenne en compte les revendications exprimées par les parlementaires de la Somme en ce qui concerne :

- la reconnaissance du fait que la mise en service du TGV-Nord cause un préjudice certain aux liaisons classiques dont bénéficiaient les habitants de la Somme ;

- l'amélioration de la desserte entre Amiens et Paris, dégradée depuis la mise en service du TGV-Nord au-delà d'Amiens, en priorité des priorités ;

- l'électrification de la ligne Amiens-Boulogne-sur-Mer dans le cadre de l'aménagement du territoire de la zone côtière de la Somme et du Pas-de-Calais ;

- l'échéancier de la réalisation du TGV-Paris-Londres, dit « Barreau d'Amiens » ;

- l'implantation à Amiens, centre du réseau Nord, de la direction régionale SNCF-Nord, qui, seule, peut assurer la prise en compte de leurs légitimes revendications. (N° 92.)

III. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la mission fixée par le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni à Mende le 12 juillet 1993, à l'Ile-de-France, d'affirmer son rayonnement international.

Dans ce cadre, l'aéroport d'Orly, situé en partie dans le département de l'Essonne, se doit de privilégier l'accueil international et les relations aériennes avec l'ensemble des pays du monde.

Or, force est de constater que la plate-forme aéroportuaire d'Orly n'offre pas de liaisons avec l'Europe du Nord, notamment la Grande-Bretagne, le Benelux, la Suisse ou les pays d'Europe centrale. L'Allemagne n'est desservie que par six vols hebdomadaires à destination de Francfort. L'Italie n'est desservie que par un vol par semaine à destination de la Sardaigne.

Alors que les entreprises de la région d'Ile-de-France sont concentrées principalement dans le sud-ouest de Paris, toutes les liaisons aériennes avec Londres sont regroupées sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - environ 80 vols quotidiens. Cela conduit à un déséquilibre flagrant des dessertes aériennes de la région, notamment en défaveur du département de l'Essonne, dont pourtant les relations commerciales avec les pays européens s'intensifient.

C'est pourquoi, devant les carences dans la desserte des capitales européennes depuis l'aéroport d'Orly et constant, d'une part, l'évolution du trafic aérien et l'augmentation des déplacements professionnels par ce mode de transport, et, d'autre part, l'impact de la proximité de l'aéroport d'Orly dans la décision d'implantation et le choix de localisation des entreprises, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé le renforcement de l'aéroport d'Orly en tant que « pôle de voyages » pour l'Europe, par l'instauration de liaisons aériennes régulières avec les pays européens desservis jusqu'ici essentiellement, voire exclusivement, par l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, afin qu'il puisse être remédié à une situation dommageable en premier lieu aux entreprises de son département. (N° 93.)

IV. - Au nom d'un grand nombre d'élus drômois, M. Jean Besson tient à solliciter l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le tracé de l'autoroute Grenoble-Sisteron.

Cette liaison autoroutière, inscrite au schéma directeur routier national de 1987, avait deux objectifs cumulatifs : le délestage de l'A 7 et le désenclavement de la partie sud du massif alpin.

Le tracé à retenir pour l'A 51 doit garantir de manière intangible que le premier objectif pourrait être atteint. C'est une condition incontournable et toujours plus actuelle, compte tenu de l'évolution prévisible du trafic dans le couloir rhodanien. Toutes les études et simulations ont prouvé qu'un passage par Lus-la-Croix-Haute se rapproche le plus de cet objectif, et ce dans des conditions financières d'investissement et d'exploitation les plus favorables pour l'économie globale du projet.

En effet, il s'avère évident que cet itinéraire, plus court de 20 kilomètres, et présentant un dénivelé cumulé nettement inférieur, assure un meilleur transfert de trafic depuis la vallée du Rhône de plus de 6 000 véhicules par jour par rapport au passage par Gap.

Si l'on veut un délestage du trafic de la vallée du Rhône et stopper la prolifération des autoroutes avec notamment l'A 7 bis, cette solution par Lus-la-Croix-Haute reste la plus pragmatique sur le moyen long terme.

S'agissant de l'objectif de désenclavement de la partie sud du massif alpin, il faut rappeler que tant l'ouest - Baronnies, Diois, Buech - que l'est du massif sont concernés. De plus, il faut mettre en exergue qu'un tracé par Lus dessert à l'identique Gap *via* Grenoble.

Il ajoute, et cela est loin d'être négligeable, que même en prenant en compte les aménagements complémentaires sur la RN 85 - mise à deux fois deux voies de Sisteron à Gap dans le cas où le tracé par Lus serait retenu - le montant des travaux à réaliser serait inférieur.

Enfin, l'itinéraire qui franchit le col de Lus-la-Croix-Haute rencontre, au dire des techniciens, des difficultés courantes pour la construction d'une autoroute. Il n'en va pas de même du tracé par Gap qui pose des problèmes techniques beaucoup plus complexes en traversant des zones géologiquement instables qui nécessiteraient la construction d'ouvrages de très grandes dimensions.

Voilà les arguments techniques, financiers et d'aménagement du territoire qui plaident largement en faveur du tracé par Lus-la-Croix-Haute. C'est pourquoi, avec l'ensemble des élus de la Drôme, il lui semblerait nécessaire de reconsidérer ce dossier et il souhaite connaître la position actuelle de l'Etat en la matière. (N° 99.)

V. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les mesures prises pour préserver les intérêts des personnels des hôtels Méridien dont la vente vient d'être décidée par Air France et s'assimile à une véritable privatisation. (N° 101.)

VI. - Mme Françoise Seligmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les récents accidents qui se sont produits tant à la centrale de chauffage urbain de Courbevoie dans les Hauts-de-Seine, que sur le site du Centre d'études nucléaires de Cadarache dans les Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à bord du sous-marin nucléaire d'attaque « Emerald » au large de Toulon.

Les contrôles ne semblent jamais sûrs à 100 p.100 en raison de l'aléa humain et ces installations représentent donc toujours une menace pour les populations environnantes, voire pour toute la population de notre pays. Certes, nous avons besoin de ces centrales productrices d'énergie, mais l'enjeu de la sécurité doit l'emporter sur celui de la productivité et surtout de la rentabilité. N'oublions pas qu'il s'agit généralement de services publics et qu'à ce titre ils doivent d'abord servir l'intérêt général et

donc en premier lieu assurer la sécurité publique, quitte à faire des sacrifices sur la rentabilité. (N° 103.)

VII. - M. François Lesein attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des producteurs de viande ovine en France et dans l'Union européenne.

En effet, en dépit de leur bonne volonté à respecter les resserrements de leur production imposés par la politique communautaire, ils constatent l'autorisation accordée par la Commission de l'Union européenne à une augmentation des quotas d'importation de viande ovine en provenance de Nouvelle-Zélande. Cela ne peut qu'engendrer la déstabilisation à brève échéance de la filière ovine dans la Communauté.

Aussi, souhaite-t-il que M. le ministre délégué aux affaires européennes lui explique les raisons de l'augmentation des quotas d'importation en provenance de pays tiers dans la Communauté.

Il désire également savoir s'il existe une véritable volonté de sauver la filière ovine dans la Communauté et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées afin de permettre aux moutonniers des zones de plaine de bénéficier de la compensation économique instaurée en 1991 au bénéfice des autres producteurs de viande ovine. (N° 98.)

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 174, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le mardi 26 avril 1994, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 174, 1993-1994), est fixé au mardi 26 avril 1994 à onze heures.

2° au projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n° 301, 1993-1994), est fixé au mardi 26 avril 1994 à dix-sept heures.

3° au projet de loi relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n° 300, 1993-1994), est fixé au mardi 26 avril 1994 à dix-sept heures.

4° au projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 126, 1993-1994), est fixé au mardi 26 avril 1994 à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 14 avril 1994

EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Page 1138, à la fin de la deuxième colonne ; mise aux voix de l'amendement n° 61.

Au lieu de : « l'amendement est adopté ».

Lire : « l'amendement n'est pas adopté ».

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du jeudi 21 avril 1994, le Sénat a nommé :

M. Didier Borotra membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jacques Baudot, démissionnaire ;

M. Jacques Baudot membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la place laissée vacante par M. Bernard Pellarin, démissionnaire.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Guy Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 344 (1993-1994) relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord.

DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS À UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

En application de l'article 73 bis, alinéa 7, du règlement, la commission des affaires économiques et du Plan a fixé au mardi 3 mai 1994 à 12 heures le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la proposition de directive du conseil modifiant la directive (C.E.E.) n° 70-524 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (n° E 112).

Le rapport n° 352 (1993-1994) de M. Jean Huchon sera mis en distribution vendredi 22 avril 1994.

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission des affaires économiques et du Plan et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 4 mai 1994 (9 h 30).

DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS À UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

En application de l'article 73 bis, alinéa 7, du règlement, la commission des affaires économiques et du Plan a fixé au mardi 3 mai 1994 à 12 heures le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la proposition de directive du conseil relative au financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et

de certains produits animaux et modifiant la directive (C.E.E.) 91-496 (n° E-125).

Le rapport n° 353 (1993-1994) de M. Louis Moinard sera mis en distribution vendredi 22 avril 1994.

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission des affaires économiques et du Plan et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 4 mai 1994 (9 h 30).

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Répartition des quotas concernant le troupeau allaitant

114. - 21 avril 1994. - **M. René-Pierre Signé** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la répartition des quotas concernant le troupeau allaitant. Il lui demande en particulier de lui préciser sur quels critères sont attribués les quotas supplémentaires. Il l'interroge sur la possibilité, pour des raisons d'équité, de ne plus lier les prêts bonifiés à l'obtention de la DJA, sur la révision éventuelle de l'ordre de priorité de distribution des primes liées aux quotas et sur la modification qui pourrait être envisagée des critères, en particulier en faveur des jeunes qui ne peuvent souscrire immédiatement au revenu de référence (n° 114).

Lycée professionnel de Château-Chinon

115. - 21 avril 1994. - **M. René-Pierre Signé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de régression de compétences et d'effectifs que connaît le lycée professionnel de Château-Chinon. Construit pour 504 élèves, il en abrite actuellement 317 avec des perspectives encore inférieures pour 1994-1995. La suppression de certaines sections comme les CAP « employés techniques de collectivités » a été particulièrement préjudiciable. Une convention signée l'année dernière, entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la défense, tendant à faciliter l'accès, l'installation, la prise en charge des enfants de militaires et à créer une section imprimerie est une mesure intéressante, peut-être prometteuse, mais jusque-là sans effet. Ces sections pourraient concerner la création : d'un BAC technologie hôtellerie ; d'une section formation des arts de la table ; d'une section formation traiteur ; d'une section imprimerie, reliure ; d'une section métiers de la mise en scène théâtrale et du spectacle entre autres : restauration des costumes de scène, en complémentarité avec les expositions du musée du Costume. Ces projets pourraient trouver comme enseignants des artisans locaux contractuels. La suppression récente d'un poste ATOS montre que nos craintes et protestations n'ont pas été enregistrées ou entendues. Cette suppression intervient sans que les spécificités de ce lycée aient été prises en compte : établissement très vaste, d'entretien difficile, à vocation hôtelière, accueil d'un public non scolaire et aussi accueil de 65 élèves du lycée agricole, de 150 enfants des écoles primaires au secteur, etc. Il serait souhaitable que des mesures soient prises rapidement au cours de l'année pour enrayer cette baisse d'effectifs inquiétante pour la région, étant entendu que le premier exode rural est l'exode scolaire. Il serait, en outre, dommage et dommageable qu'un aussi bel établissement, dont le financement a été lourd, considéré en son temps comme un des fleurons des lycées de la Nièvre, périclite pour voir un jour son existence remise en question (n° 115).

Prix du numéro : 3,60 F